

Aux directions des établissements de la
scolarité obligatoire

Réf. : SLN/mbi

Lausanne, le 9 janvier 2009

DECFO – SYSREM : informations pour les enseignantEs spécialiséEs

Madame la Directrice,
Monsieur le Directeur,

La nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud a suscité de nombreuses questions de la part des enseignantEs spécialiséEs et des enseignantEs de classe D au moment de la réception de leur avenant au contrat de travail.

Même si toutes les informations ont été données par le SPEV par voie épistolaire et lors des séances organisées par la DGEO en présence de représentants du SESAF, il demeure de grandes incertitudes concernant le niveau de fonction exercé par les enseignants spécialisés.

Le niveau de référence pour la fonction « Maître-esse d'enseignement spécialisé » a été fixé à 11. Ce niveau est en correspondance avec l'ancienne classe 18-22 des maître-esses d'enseignement spécialisé et de classes de développement. Il a été défini sur la base du Règlement CDIP concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé) du 12 juin 2008 qui exige un volume de formation correspondant à un niveau master.

A ce jour, aucun institut de formation en Suisse n'a encore délivré de master en pédagogie spécialisée conforme au nouveau règlement CDIP. Les diplômes délivrés notamment par la HEP et anciennement par le SCES sont donc considérés comme non-conformes pour atteindre le niveau de référence 11 qu'exige la fonction. C'est pourquoi, comme les autres enseignantEs ayant bénéficié d'une formation complémentaire (BFC1, BFC2, MSSE,...) leur taux de rétribution est réduit d'une classe, ce que le SPEV signifie par la lettre A et que nous signalons jusqu'il y a peu par une astérisque (*), appelée communément étoile.

Nous comprenons que la mention inscrite dans les avenants « A = Taux de rétribution réduit d'une classe en raison de la non-conformité du titre avec celui défini par la CDIP pour ce poste » puisse être ressentie comme une non reconnaissance symbolique. Il convient donc de préciser que les titres actuels restent reconnus pour l'enseignement en classe D et en enseignement spécialisé.

Dans les mois qui viennent, nous aurons à examiner, avec la HEP, à quelles conditions les détenteurs de diplômes et brevets actuels en enseignement spécialisé pourront accéder au master, s'ils ou elles le souhaitent. Par ailleurs les enseignants spécialisés, colloqués en 11A, peuvent accéder à la classe 12A aux conditions fixées par l'article 10 de la Convention Conseil d'Etat-FSF (15 ans d'expérience, acceptation du principe d'une tâche particulière et formation complémentaire reconnue). Ce passage sera possible à la rentrée scolaire d'août 2009 pour les personnes dont l'échelon, au 01.12.2008, se situe entre 15 et 19. Il le sera ensuite à chaque fois que les conditions seront remplies par les personnes.

Nous précisons enfin que les d'enseignantEs spécialiséEs dont le titre est reconnu à ce jour pourront continuer à exercer leur fonction sans accéder nécessairement à un master.

Des informations plus précises sont disponibles sous :

<http://www.vd.ch/fr/organisation/departements/formation-jeunesse-et-culture/ressources-destinees-aux-professionnels-de-lenseignement/>.

Nous vous saurions gré de bien vouloir informer les personnes concernées de votre établissement, en leur donnant une copie du présent courrier et nous restons à votre entière disposition pour des renseignements complémentaires.

En vous remerciant pour votre parfaite collaboration, nous vous adressons, Mesdames les Directrices, Messieurs les Directeurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Le chef du Service de l'enseignement
spécialisé et de l'appui à la formation



Serge Loutan

Copie :

M. Daniel Christen, Directeur général de l'école obligatoire
Mme Lucia Polli, Présidente de l'AVMES
M. Jacques Daniélou, Président SPV
M. Bernard Granjean, Président de l'AVMD
Inspecteurs de l'enseignement spécialisé (OES)